

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-139

R-3699-2009

14 septembre 2011

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Michel Hardy

Louise Rozon

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision partielle phase 2 – Guide des sanctions, processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité et mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité**

**Décision sur les frais des intervenants – phase 1**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du Réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le Guide des sanctions*



**Intervenants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCME), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec, demande à la Régie de l'énergie (la Régie) :

- d'adopter des normes de fiabilité proposées par la North American Electric Reliability Corporation (la NERC<sup>1</sup>);
- d'approuver un registre des entités visées par les normes de fiabilité;
- d'approuver un registre des installations visées par les normes de fiabilité;
- de prendre acte du dépôt de matrices d'application des normes de fiabilité;
- d'approuver le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité (le Guide des sanctions).

[2] Le 8 janvier 2010, les intervenants déposent leurs mémoires. Les mémoires déposés par ÉLL/EBM et RTA sont appuyés par un rapport d'expert commun aux deux intervenants.

[3] Le 4 février 2010, la Régie, dans sa décision procédurale D-2010-008, décide de la tenue d'une audience orale et convoque les participants à une réunion technique.

[4] La réunion technique a lieu les 19 et 23 avril 2010 et l'audience orale, précédée d'une rencontre préparatoire (19 août 2010), a lieu les 7 et 14 octobre 2010.

[5] Le 29 juillet 2010, à la suite d'un changement organisationnel effectué à Hydro-Québec, la Régie modifie la désignation précédente du 14 août 2007 en désignant, dans sa décision D-2010-106<sup>2</sup>, la nouvelle direction Contrôle et Exploitation du réseau d'Hydro-Québec (HQCER) comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur).

[6] Le 19 août 2010, lors de la rencontre préparatoire, les intervenants ÉLL/EBM et RTA demandent à la Régie de suspendre le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La NERC est l'organisation internationale de fiabilité pour l'Amérique du Nord.

<sup>2</sup> Dossier R-3728-2010.

<sup>3</sup> Pièce A-35, pages 36, 49 et 54.

[7] Dans sa correspondance du 27 septembre 2010, la Régie informe les participants que le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions est reporté à une date ultérieure, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier<sup>4</sup>.

[8] Dans sa correspondance du 16 décembre 2010, la Régie informe notamment les participants des enjeux qu'elle souhaite voir débattre en phase 2<sup>5</sup>. Ces enjeux sont :

- les modalités prévues au Guide des sanctions;
- la date d'entrée en vigueur du Guide des sanctions;
- les mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité;
- le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie.

[9] Le 13 mai 2011, la Régie rend une décision partielle sur les normes de fiabilité et confirme le report, en phase 2, de l'examen de la demande d'approbation du Guide des sanctions<sup>6</sup>.

[10] De plus, dans cette même décision, la Régie demande aux intervenants, le cas échéant, de déposer une demande de paiement de frais pour le traitement de la phase 1 du dossier<sup>7</sup>.

[11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Coordonnateur visant l'approbation du Guide des sanctions. Elle se prononce également sur le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité et sur les mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité. Finalement, elle statue sur l'octroi de frais aux intervenants pour le traitement de la phase 1 du dossier et sur la procédure à suivre pour les demandes de paiement de frais pour le traitement de la phase 2.

---

<sup>4</sup> Pièce A-36, page 2.

<sup>5</sup> Pièce A-40.

<sup>6</sup> Décision D-2011-068, page 9, paragraphe 13.

<sup>7</sup> Décision D-2011-068, page 53, paragraphe 223.

## 2. APPROBATION DU GUIDE DES SANCTIONS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[12] Le 2 juin 2009, le Coordonnateur, en vertu de l'article 85.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (la Loi), dépose pour approbation, en versions française et anglaise, le Guide des sanctions<sup>9</sup>, incluant la grille des sanctions.

[13] Il précise que ce guide est, pour l'essentiel, le reflet de celui de la NERC mais qu'il a été adapté au contexte et aux particularités du cadre québécois en matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité.

[14] Après consultation auprès des intervenants intéressés, le Coordonnateur amende sa preuve et dépose le Guide des sanctions révisé<sup>10</sup>. Il précise alors que « [...] *le présent dépôt [...] constitue une proposition commune du coordonnateur de la fiabilité et des intervenants ÉLL-EBM et RTA [...]*<sup>11</sup> ».

[15] Les intervenantes NLH et OPG n'ont pas déposé de preuve dans le cadre de la phase 2<sup>12</sup>.

[16] ÉLL/EBM est d'avis qu'il devrait y avoir un arrimage entre l'adoption des normes de fiabilité, l'adoption du Guide des sanctions et le processus de suivi de la conformité au Québec<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>9</sup> Pièce B-1, HQCMÉ-2, document 9.

<sup>10</sup> Pièce B-56, HQCER-1, document 1. Le Coordonnateur dépose une version révisée du Guide des sanctions le 22 juin 2011 en version française uniquement à la pièce B-66, HQCER-1, document 1.

<sup>11</sup> Pièce B-56, lettre du 21 avril 2011, page 2.

<sup>12</sup> Pièces C-4-29 et C-8-6.

<sup>13</sup> Pièce C-3-18, page 1.

[17] De plus, relativement à la mise en vigueur du Guide des sanctions, cet intervenant réitère les représentations effectuées dès la phase 1 du dossier à l'effet que :

*« [...] le Guide de sanctions ne devrait pas être mis en vigueur avant que les entités visées puissent savoir quel sera le processus du programme de suivi de la conformité qui sera mis en place au Québec (« PSCQ ») ainsi que les règles de procédures applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (« RPCQ »)<sup>14</sup>. »*

[18] RTA est d'avis que la mise en vigueur d'un programme de suivi de la conformité et de règles de procédure constitue une pierre angulaire dans l'application des règles énoncées au Guide des sanctions. Ces documents devraient être arrimés l'un à l'autre pour éviter, le cas échéant, des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre du Programme de surveillance de la conformité du Québec (le PSCQ) et des Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (les RPCQ)<sup>15</sup>.

[19] Également, RTA recommande *« [...] que la détermination des sanctions en cas de non-respect des normes de fiabilité devrait tenir compte en priorité du risque et de l'impact que la contravention entraîne pour la fiabilité du réseau « bulk »<sup>16</sup>. »*

[20] Dans sa réplique, le Coordonnateur indique qu'il partage l'avis de RTA à l'effet que le PSCQ et les RPCQ, combinés au Guide des sanctions, constitueront la pierre angulaire du processus de conformité et de suivi de l'application des normes de fiabilité au Québec<sup>17</sup>.

[21] En ce qui a trait à la préoccupation exprimée par RTA quant à la détermination des sanctions en cas de non-respect des normes de fiabilité qui devrait tenir compte en priorité du risque et de l'impact que la contravention entraîne sur le réseau, le Coordonnateur est d'avis que cette préoccupation est déjà prise en compte dans le Guide des sanctions, notamment aux articles 3.4 et 4.3<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Pièce C-5-25, page 2.

<sup>16</sup> Pièce C-5-25, pages 2 et 3.

<sup>17</sup> Pièce B-68, page 1.

<sup>18</sup> Pièce B-68, pages 2 et 3.

[22] En conclusion, le Coordonnateur réitère que les modifications apportées au Guide des sanctions ont été faites conjointement avec les intervenants ÉLL/EBM et RTA et que ces modifications répondent aux exigences de la Loi. En conséquence, il demande à la Régie d'approuver le Guide des sanctions, tel que proposé et déposé en preuve<sup>19</sup>. Cependant, tout comme les intervenants le recommandent, le Coordonnateur souhaite que le Guide des sanctions soit mis en vigueur après que le PSCQ et les RPCQ soient dûment mis en place.

**[23] La Régie partage l'opinion émise par ÉLL/EBM et RTA en ce qui a trait à la nécessité d'arrimer le Guide des sanctions avec le PSCQ et les RPCQ et juge ainsi opportun de reporter l'approbation du Guide des sanctions après que ces documents soient rendus publics. Par conséquent, l'entrée en vigueur du Guide des sanctions se fera après que le PSCQ et les RPCQ auront été rendus publics.**

[24] Néanmoins, la Régie tient à apporter immédiatement quelques précisions quant aux modalités du Guide des sanctions déposé par le Coordonnateur.

[25] Bien que le Coordonnateur allègue qu'il a apporté, en accord avec certains intervenants, des modifications au Guide des sanctions afin de répondre aux exigences de la Loi, la Régie est d'avis que cet exercice doit se poursuivre. Par exemple, dans la Loi, le législateur utilise l'expression contravention à une norme de fiabilité plutôt que non-conformité à une norme de fiabilité. Aussi, en vertu de l'article 85.12.1 de la Loi, la Régie pourra émettre des ordonnances de mesures correctives plutôt que des directives de mesures correctives.

[26] Également, selon la Régie, la Loi fait une distinction entre les sanctions qu'elle peut imposer en vertu de l'article 85.10 et les mesures qu'elle peut ordonner en vertu des articles 85.12 et 85.12.1. Les mesures que la Régie peut ordonner ont pour but de remédier à une contravention confirmée à une norme de fiabilité, dans le cas de l'article 85.12 de la Loi, ou de remédier à une contravention présumée lorsqu'elle compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, dans le cas de l'article 85.12.1 de la Loi.

---

<sup>19</sup> Pièce B-66.

[27] Le plan de redressement dont il est question à l'article 85.12 de la Loi comporte essentiellement un ensemble de mesures que l'entité devra appliquer en vue de remédier à une contravention à une norme de fiabilité. Par conséquent, dans le Guide des sanctions, le plan de redressement ne doit pas être considéré comme une sanction non pécuniaire.

[28] Dans cette perspective, les conditions que la Régie pourra imposer à l'exercice de certaines activités en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85.10 de la Loi sont un exemple de sanctions non pécuniaires et doivent se distinguer des mesures que la Régie pourra ordonner en vertu des articles 85.12 et 85.12.1 de la Loi en vue de pallier à une contravention à une norme de fiabilité.

[29] De plus, la Régie note que l'article 6.6 du Guide des sanctions déposé le 2 juin 2009 par le Coordonnateur prévoit que les coûts des mesures correctives ne doivent pas être pris en compte lorsqu'on détermine si la combinaison des sanctions pécuniaires et des sanctions non pécuniaires fixées pour la contravention correspond raisonnablement à sa gravité. Cet article a été modifié dans la version finale du Guide des sanctions déposée par le Coordonnateur. Il précise que ces coûts peuvent être pris en compte. La Régie s'interroge sur la pertinence d'un tel changement, laquelle devra être démontrée par le Coordonnateur.

[30] Finalement, tout comme le Coordonnateur le précise dans sa réplique, la Régie est d'avis que la préoccupation de RTA quant à la détermination des sanctions en cas de contravention aux normes de fiabilité qui devrait tenir compte en priorité du risque et de l'impact que la contravention entraîne sur le réseau « *bulk* » est pris en compte dans le Guide des sanctions.

[31] Selon la première entente conclue en vertu de l'article 85.4 de la Loi, la Régie note que le PSCQ et les RPCQ feront l'objet d'une seconde entente, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, entre le Northeast Power Coordinating Council (le NPCC)<sup>20</sup>, la NERC et la Régie (la Seconde entente).

---

<sup>20</sup> Le NPCC est l'organisation régionale de fiabilité pour les états de New York et de la Nouvelle-Angleterre aux États-Unis et les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Québec au Canada.

[32] Pour ces motifs, la Régie reporte le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature de la Seconde entente et fixe, à moins d'avis contraire, l'échéancier suivant :

30 jours de la signature de la Seconde entente	Date limite du dépôt par le Coordonnateur du Guide des sanctions amendé
21 jours du dépôt du Guide des sanctions amendé	Audience

### 3. PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉALABLE ET MÉCANISMES DE DÉPÔT DES NORMES DE FIABILITÉ

[33] Le 21 avril 2011, le Coordonnateur, en réponse à la demande du 16 décembre 2010 de la Régie, dépose, entre autres, les pièces suivantes<sup>21</sup> :

- processus de consultation préalable au dépôt de normes de fiabilité pour adoption par la Régie (le Processus de consultation);
- mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité (les Mécanismes de dépôt).

[34] Le Coordonnateur précise que ce dépôt constitue une proposition commune du Coordonnateur et des intervenants ÉLL/EBM et RTA. Ceux-ci confirment que les documents déposés constituent un dépôt conjoint résultant de la consultation avec le Coordonnateur et qu'à moins de développements dans le dossier, ils n'entendent pas soumettre de preuve additionnelle<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Le 10 juin 2011, le Coordonnateur révisé ces deux pièces, pièces B-61 et B-62.

<sup>22</sup> Pièces C-3-18, C-3-20 et C-5-23.

[35] Les intervenantes NLH et OPG n'ont pas fait de représentation en lien avec le traitement de cet enjeu.

[36] La Régie constate que le Processus de consultation, tel que proposé dans le présent dossier pour les normes NERC ou NPCC approuvées par la FERC, tient compte, d'une part, de la décision partielle D-2011-068 rendue dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et, d'autre part, comporte la grande majorité des étapes du processus de consultation approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-95<sup>23</sup> pour les normes spécifiques au Québec.

[37] Tout comme la Régie le précisait dans sa décision D-2007-95, il est important que le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité s'effectue de façon transparente et équitable. À cette fin, les commentaires sollicités<sup>24</sup> et les motifs pour lesquels le Coordonnateur ne retient pas les commentaires transmis<sup>25</sup> doivent être publiés sur son site internet.

[38] Compte tenu qu'il existe peu de différence entre le Processus de consultation et celui approuvé par la Régie pour les normes spécifiques au Québec, la Régie juge opportun d'approuver un seul processus de consultation pour toutes les normes de fiabilité.

**[39] La Régie modifie le Processus de consultation afin qu'il s'applique aux normes NERC ou NPCC approuvées par la FERC ainsi qu'aux normes spécifiques au Québec et qu'il s'effectue de façon transparente. Également, elle le modifie en tenant compte du fait que les normes spécifiques au Québec peuvent être proposées par le Coordonnateur ou par un tiers, tel que précisé dans la décision D-2007-95. Le Processus de consultation ainsi modifié est décrit à l'annexe jointe à la présente décision.**

**[40] Pour ces motifs, la Régie approuve le Processus de consultation tel que décrit à l'annexe jointe à la présente décision et demande au Coordonnateur de l'appliquer pour toutes normes de fiabilité à soumettre à la Régie.**

---

<sup>23</sup> Dossier R-3625-2007, page 17.

<sup>24</sup> Pièce B-56, HQCER-2, document 1, étape 4.

<sup>25</sup> Pièce B-56, HQCER-2, document 1, étape 5 « [...] les motifs pour lesquels le coordonnateur de la fiabilité ne retient pas leurs commentaires ».

[41] En ce qui a trait aux Mécanismes de dépôt, la Régie note qu'en relation avec les normes NERC ou NPCC, la proposition conjointe du Coordonnateur et des intervenants ÉLL/EBM et RTA est de les déposer pour adoption à la Régie à la suite de leur approbation par la Federal Energy Regulatory Commission (la FERC)<sup>26</sup>.

[42] **La Régie se déclare satisfaite des Mécanismes de dépôt proposés pour les normes NERC ou du NPCC et pour les normes spécifiques au Québec.**

#### 4. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

##### 4.1 TRAITEMENT DE LA PHASE 1

[43] Dans sa décision D-2011-068 du 13 mai 2011, la Régie demandait aux intervenants, le cas échéant, de déposer dans les 30 jours une demande de paiement de frais pour la phase 1 du dossier.

[44] Les intervenants ÉLL/EBM et RTA ont déposé des demandes de paiement de frais pour le traitement de la phase 1.

[45] Dans sa décision procédurale D-2009-121, la Régie rappelait à ÉLL/EBM que, conformément au *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>27</sup>, elle jugerait du caractère raisonnable de la demande de remboursement, de l'utilité des interventions à ses délibérations et du caractère public de l'intervention.

[46] ÉLL/EBM a soumis avec sa demande d'intervention du 21 août 2009 un budget prévisionnel de 24 926 \$<sup>28</sup> et réclame dans sa demande de paiement de frais un montant de 101 777,68 \$. Le montant réclamé couvre les frais encourus par ses avocats, ses analystes et le témoin expert dont les frais sont partagés avec l'intervenante RTA. ÉLL/EBM précise que seulement 70 % des heures effectuées par ses avocats et ses analystes sont réclamées, afin de tenir compte de son intérêt privé dans le dossier<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> La FERC est l'organisme de réglementation, entre autres, du transport inter-état de l'électricité aux États-Unis.

<sup>27</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

<sup>28</sup> Pièce C-3-1.

<sup>29</sup> Pièce C-3-19, page 2.

[47] RTA n'a pas soumis de budget prévisionnel avec sa demande d'intervention mais a déposé une demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Ronald J. Falsetti. Elle a alors indiqué son intention de se prévaloir, le cas échéant, des conditions énoncées au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* pour les services de l'expert<sup>30</sup>.

[48] Dans sa demande de paiement de frais, RTA réclame 128 106,91 \$ pour couvrir les frais encourus par ses avocats, ses analystes et le témoin expert dont les frais sont partagés avec l'intervenant ÉLL/EBM. Elle précise qu'elle a assumé un montant de plus de 70 000 \$ pour tenir compte de son intérêt privé dans le dossier<sup>31</sup>.

[49] Dans sa réplique, le Coordonnateur précise qu'il « [...] *s'en remet à la Régie pour apprécier et juger de la pertinence et de l'utilité des participations et pour assurer un équilibre entre la participation efficace d'un intervenant et le caractère raisonnable des frais demandés par ce dernier* ». Il soumet toutefois que les demandes de paiement de frais sont étonnamment élevées et que les discussions, rencontres et négociations qui ont mené à un consensus avec les intervenants ont également profité à ces derniers, entre autres, en leur permettant d'accroître leur connaissance sur les normes et leur conformité<sup>32</sup>.

[50] Il rappelle également que le rapport de l'expert des intervenants, monsieur Ronald J. Falsetti, a été retiré de la preuve.

[51] La Régie note que le dossier a beaucoup évolué depuis son dépôt en juin 2009 jusqu'à l'audience d'octobre 2010, que de multiples révisions ont été apportées par le Coordonnateur et qu'un consensus est intervenu entre les participants sur plusieurs points de décision. Elle tient à souligner que les échanges entre le Coordonnateur et les intervenants ont permis de réduire la durée de l'audience et d'alléger le traitement de ce premier dossier. Toutefois, la Régie tient à préciser qu'elle s'attend à ce que, à l'avenir, ces échanges soient tenus dans le cadre du processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité.

---

<sup>30</sup> Pièce C-5-13, page 3.

<sup>31</sup> Pièce C-5-24, page 3, note 1.

<sup>32</sup> Pièce B-67.

[52] Elle note également que le rapport de monsieur Ronald J. Falsetti fut un des déclencheurs pour la tenue de la réunion technique des 19 et 23 avril 2010. Cette réunion a permis, entre autres, d'initier le processus d'échange entre les participants. La Régie juge ainsi que le rapport de cet expert a été utile au traitement général du dossier.

[53] Par ailleurs, la Régie considère que la participation de ÉLL/EBM et RTA a bénéficié, entre autres, à toutes les entités propriétaires et exploitants d'installation de transport ou de production visées par l'article 85.3 de la Loi. Également, leur participation contribue à la mise en place d'un régime obligatoire de normes de fiabilité adapté à la réalité du Québec. Par conséquent, la Régie est d'avis que les interventions de ces intervenants ont un caractère public et juge utile leur participation à ses délibérations.

[54] La Régie doit maintenant déterminer si les frais réclamés par ÉLL/EBM et RTA sont admissibles et raisonnables.

[55] Tout d'abord, la Régie note qu'ÉLL/EBM et RTA ont assumé une partie des frais encourus, afin de tenir compte de leur intérêt privé dans le dossier.

[56] Ensuite, elle note que les intervenants ont utilisé le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* pour préparer leur demande de paiement de frais. Ce guide est entré en vigueur après le dépôt de la demande du Coordonnateur. En conséquence, la Régie révisé les frais réclamés sur la base du guide alors en vigueur et auquel réfère la Régie dans sa décision procédurale D-2009-121.

[57] Finalement, la Régie constate le défaut de RTA de produire les pièces justificatives de certaines de ses dépenses et celui de ÉLL/EBM de justifier les montants demandés pour le paiement de taxes (TPS et TVQ) associées à des dépenses de transport et d'hébergement. La Régie révisé les frais réclamés en conséquence.

[58] En résumé, les frais admissibles pour ÉLL/EBM s'élèvent à 92 808,07 \$ et les frais admissibles pour RTA s'élèvent à 116 075,61 \$.

[59] Considérant qu'il s'agit du premier dossier portant sur les normes de fiabilité obligatoires au Québec, qu'il porte sur un domaine spécialisé et complexe et qu'il implique, entre autres, l'analyse de 95 normes de fiabilité rédigées en français et en anglais et l'analyse de plusieurs documents afférents, dont certains révisés à plusieurs reprises, la Régie juge raisonnables les frais admissibles pour ÉLL/EBM et RTA.

[60] Le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés pour chaque intervenant dans le cadre de la phase 1.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS DES INTERVENANTS**  
**(taxes incluses)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ÉLL/EBM	101 777,68	92 808,07	92 808,07
RTA	128 106,91	116 075,61	116 075,61
<b>Total</b>	<b>229 884,59</b>	<b>208 883,68</b>	<b>208 883,68</b>

## 4.2 TRAITEMENT DE LA PHASE 2

[61] Dans sa correspondance du 28 juillet 2011, la Régie suspend le délai de 30 jours de la date de prise en délibéré prévu à l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>33</sup>.

[62] **La Régie demande aux intervenants de déposer, le cas échéant, dans les 30 jours de la présente décision, une demande de paiement pour les frais intérimaires encourus à ce jour pour la phase 2 du présent dossier.**

<sup>33</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[63] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REPORTE** le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions et la fixation de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la signature de la Seconde entente et **FIXE** l'échéancier prévu au paragraphe 32 de la présente décision;

**APPROUVE** le Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité tel que décrit à l'annexe jointe à la présente décision et **DEMANDE** au Coordonnateur de l'appliquer pour toutes normes de fiabilité à soumettre à la Régie;

**OCTROIE** à ÉLL/EBM et à RTA les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur d'effectuer, dans les 30 jours, le paiement des frais octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Legault et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Louise Cadieux;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier.



# ANNEXE

<b>Annexe (2 pages)</b>	
<b>M.T.</b>	_____
<b>M.H.</b>	_____
<b>L.R.</b>	_____

### **Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie**

- 1) Le coordonnateur de la fiabilité coordonne le processus de consultation;
- 2) Le coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC;
- 3) Le coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet les documents proposés suivants :
  - Les normes de fiabilité proposées;
  - Un sommaire décrivant les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes adoptées par la Régie;
  - Une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées;
  - Lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec;
  - Le registre des entités; et
  - Le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.
- 4) Le coordonnateur de la fiabilité propose une rencontre d'échanges d'informations préliminaire avec les entités visées pour présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées de même que les documents proposés;
- 5) Le coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de consultation sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre. L'avis de consultation comporte les éléments suivants :
  - La durée de consultation; et
  - La demande de commentaires écrits portant sur :
    - i. les normes de fiabilité proposées;
    - ii. les modifications proposées aux documents complémentaires (annexes normatives de chaque norme, registre des entités visées par les normes et glossaire des termes et acronymes);
    - iii. l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées; et
    - iv. les activités et les coûts liés à l'implantation des changements proposés.
- 6) Suite à la réception des commentaires par les entités visées, le coordonnateur de la fiabilité :
  - Les publie sur son site internet;
  - Les intègre, si pertinents;

- 
- Le cas échéant, transmet aux entités visées les motifs pour lesquels le coordonnateur de la fiabilité ne retient pas leurs commentaires et publie ces motifs sur son site internet;
  - Organise, au besoin, une réunion de travail à laquelle le personnel de la Régie est invité;
  - Produit un sommaire des commentaires reçus avec les raisons données et la conclusion du coordonnateur de la fiabilité qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption des normes proposées;
  - Intègre les commentaires et les intrants retenus à l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption des normes proposées.
- 7) Le coordonnateur de la fiabilité dépose une demande à la Régie visant l'adoption des normes de fiabilité proposées et de leurs annexes normatives, lorsqu'applicables, ainsi que l'approbation du registre et du glossaire, s'il y a lieu.